

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 octobre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I - 559

présenté par  
M. Luca, M. Marlin, M. Gatignol, M. Dhuicq,  
M. Morel-A-L'Huissier, M. Roatta, Mme Levy, M. Grosskosst, M. Schosteck, M. Siré,  
M. Debré, M. Wojciechowski, M. Decool et M. Pierre Lang

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :**

I – Le tableau du deuxième alinéa de l'article 885 U du code général des impôts est ainsi rédigé :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 1000 000 euros	0
Supérieure à 1000 000 euros et inférieure ou égale à 1 600 000 euros	0,55
Supérieure à 1 600 000 euros et inférieure ou égale à 3 000 000 euros	0,75
Supérieure à 3 000 000 euros et inférieure ou égale à 5 000 000 euros	1
Supérieure à 5 000 000 euros et inférieure ou égale à 10 000 000 euros	1,30
Supérieure à 10 000 000 euros et inférieure ou égale à 16 020 000 euros	1,65
Supérieure à 16 020 000 euros	1,80

II. – La perte de recette pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise par le relèvement des seuils du barème de l'ISF à tenir compte de la réalité de l'inflation des dernières années.